

**Protocole d'accord minima garantis
avenant à l'annexe III de l'accord relatif aux classifications et minima garantis des employés,
techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 17 septembre
2021 (IDCC 3230)**

Pour mémoire, en l'absence d'accord conclu relatif aux minima garantis en 2024, la FNPS avait procédé à une revalorisation unilatérale des minima garantis de 0,5 % applicable dès le 1^{er} janvier 2025.

Lors de la réunion paritaire du 13 juin 2025, le bilan social annuel 2025 portant sur les données de 2024 a été présenté aux représentants des salariés. Il résulte des données collectées par AUDIENS et les réponses reçues au questionnaire relatif à la rémunération par niveau envoyé par la FNPS à ses membres.

La fédération a fait à cette occasion une première proposition de revalorisation des minima qu'elle a fait évoluer lors des réunions paritaires qui se sont tenues les 22 septembre et 7 octobre 2025.

A la suite de cette dernière la FNPS a adressé une note relative à la situation économique de la presse d'information professionnelle et spécialisée et une dernière proposition de revalorisations des minima.

Entrée en vigueur et extension :

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025. Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du Code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés :

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

ANNEXE

**MINIMA GARANTIS EMPLOYES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES DE LA PRESSE D'INFORMATION
SPECIALISEE CCNT IDCC 3230**

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

1^{er} décembre 2025

NIVEAUX	MINIMUM GARANTI	A 3 ans 2%	A 6 ans 4 %	A 9 ans et plus 6 %
9	3529	3600	3670	3742
8	3285	3352	3417	3482
7	2889	2949	3006	3063
6	2528	2579	2628	2678
5	2347	2393	2440	2486
4	2102	2144	2186	2229
3	1974	2014	2052	2093
2	1875	1912	1950	1988
1	1827	1863	1900	1937

Paris, le 6 novembre 2025

Pour la FNPS

Pour les organisations syndicales
Représentatives

CFDT

CFTC

CGT

CGT-FO

SOLIDAIRES/SNJ